

Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE
DE
HERON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

**Objet : Redevance sur l'occupation des caveaux d'attente ou des cavurnes
d'attente et la translation ultérieure – Dès l'entrée en vigueur de la présente
délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus**

Le conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-
30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que la circulaire insiste sur le fait que le dépôt en caveau d'attente constitue
une exception avec une durée maximale de sept semaines ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre
2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et
de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint
en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;
Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale par corps/urne et par semaine pour l'utilisation des caveaux d'attente ou des cavurnes d'attente et la translation ultérieure.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation du caveau d'attente ou d'une cavurne d'attente et la translation ultérieure

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 5 €/semaine pour l'occupation du caveau d'attente ou d'une cavurne d'attente ;
- 25 € pour la translation ultérieure.

Article 4 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente ou cavurne d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

Article 5 : La redevance est payable sur facture lors de la demande d'occupation d'un caveau d'attente ou d'une cavurne d'attente et la translation ultérieure.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^e jour ouvrable de l'envoi du premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

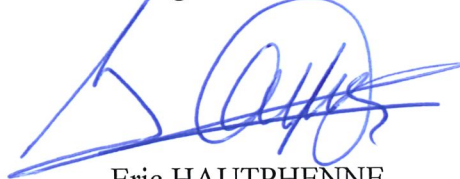
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,



Eric HAUTPHENNE

